

• Annexe 1 : Limitation du cumul des mandats et des responsabilités

Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs

EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) : communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles, communautés urbaines.

Loi électorale : petites villes : 3.500 à 20.000 habitant/es ; villes moyennes : 20.000 à 100.000 habitant/es ; grandes villes : plus de 100.000 habitant/es.

Responsabilité chez Europe Ecologie Les Verts		Points	Responsabilité en dehors d'Europe Ecologie Les Verts		Points
Secrétaire d'un groupe infrarégional	1	1	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	1	1
Membre d'un Observatoire (parité ou diversité)			Conseiller/ère d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (PLM)		
Membre du Comité national d'éthique Commissaire financier/ère			Maire d'une ville de moins de 3.500 habitant/e/s		
Membre d'un Conseil politique régional					
Membre d'un Bureau exécutif régional	2	2	Conseiller/ère d'une ville ou d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s	2	2
Membre de l'exécutif du Parti Vert européen			Adjoint/e au maire d'une ville entre 3.500 et 20.000 habitant/e/s ou d'un arrondissement PLM		
Secrétaire régional/e	3	3	Vice-président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s	3	3
Délégué-e thématique et/ou coresponsable de commission			Adjoint/e au maire d'une ville entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s		
Membre du Conseil fédéral			Maire d'une ville ou président d'un EPCI de moins de 20.000 habitant/e/s		
			Conseiller/ère général/e ou régional/e, conseiller/ère PLM		
Membre du Conseil statutaire	4	4	Adjoint/e au maire d'une ville de plus de 100.000 habitant/e/s	4	4
Membre du Bureau exécutif			Maire d'une ville ou président d'un EPCI entre 20.000 et 100.000 habitant/e/s		
			Vice-président/e d'un Conseil général ou régional		
			Vice-président/e d'un EPCI de plus de 100.000 habitant/e/s		
			Maire d'arrondissement et conseiller/ère municipal/e de LM		
Porte-parole, trésorier/ère, délégué/e aux élections national/e	5	5	Adjoint/e au maire ou maire d'arrondissement de Paris	5	5
			Parlementaire		
Secrétaire national/e	6	6	Maire ou président/e d'un exécutif de plus de 100.000 habitant/e/s	6	6
			Président ou questeur d'une Assemblée parlementaire		
TOTAL ADMIS EN INTERNE	6	6	TOTAL ADMIS EN EXTERNE	6	6
TOTAL ADMIS EN CUMULANT LES MANDATS INTERNES ET EXTERNES					10

• IV-1-2 Limitation des responsabilités

Ø IV-1-2-1 FONCTION INTERNE PARTAGEE

Lorsqu'une fonction interne est partagée entre deux personnes, il est attribué à chacune de ces personnes la totalité des points de cette fonction, telle qu'elle figure dans la grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs ci-dessous

Ø IV-1-2-2 NON-CUMUL DANS LE TEMPS

Limitation à trois mandats successifs pour les élu·e·s des conseils régionaux, conseils départementaux, du conseil de Paris et président·e·s d'exécutifs de plus de 10.000 habitant·e·s.

Pour les parlementaires, à chaque mandat supplémentaire au-delà du deuxième mandat successif, un point supplémentaire.

Limitation à quatre années de mandats consécutifs pour les responsables de commission thématiques.

IV-2 GRILLE DES INCOMPATIBILITÉS

Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul·le ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

	Bureau politique	Conseil fédéral	CEN	Instances de régulation
BER	INCOMPATIBLE			
Bureau Politique	X	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Conseil Fédéral	INCOMPATIBLE	X	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Secrétaire général ou adjoint.e d'un groupe parlementaire	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
membre d'un cabinet ministériel	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
parlementaire	LIMITATION		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
ministre, secrétaire d'Etat, Commissaire européen	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

* Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient soit titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique soit collaborateurs et collaboratrices d'élus·es externes de ce même niveau.

Les parlementaires français·es siégeant au Parlement européen sont considéré·es de la même manière que les député·es et sénateurs et sénatrices.

La régulation entre les élu·e·s de différentes listes, pour que le résultat final corresponde à cette règle, se fait de la même manière que la régulation paritaire : la, le ou les dernier·e·s élu·e·s qui seraient surnuméraires sont remplacé·e·s par leur suivant·e de liste de même genre.

Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, elles ou ils ne peuvent être en même temps secrétaire national·e, porte-parole, ou délégué·e aux élections. Ces incompatibilités de fonction s'appliquent aux membres des Bureaux Exécutifs Régionaux.

Le mandat de co-responsable de commission thématique est incompatible avec celui de membre du bureau exécutif, membre du bureau du Conseil fédéral et co-responsable d'une autre commission thématique.

Incompatibilités régionales	Conseiller régional
Secrétaire régional·e	incompatible
Porte-parole régional·e	incompatible
Délégué·e régional·e aux élections	incompatible
Membre du BER	Limitation*

IV-3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET D'ARBITRAGE

Nul·le ne peut être à la fois président·e de groupe et dans un exécutif d'une collectivité de même niveau, si l'effectif du groupe le permet. Un·e parlementaire peut être conseiller·e municipal·e non exécutif·ve hors Paris, Lyon et Marseille. Un exécutif se définit ici comme comprenant les adjoint·e·s et vice-président·e·s.

Mandats liés sauf cas légalement contraint : le mandat représentant le plus de points dans la grille de cumul est celui pris en compte. Quand un·e élu·e est obligatoirement membre d'une instance en sa qualité de membre d'une autre, seuls les points attribués aux fonctions exécutives sont pris en compte. On additionne donc les points des deux mandats exécutifs, auxquels on soustrait les points de conseiller·e de base (exemple : un·e adjoint·e au maire qui est aussi vice-président·e de l'EPCI comptabilise comme points ceux de vice-président·e auxquels on ajoute ceux d'adjoint·e au maire et auxquels on soustrait les points de conseiller·e municipal·e de base). Possibilité de dérogation en cas de tuilage, d'un mandat issu d'une élection partielle : cette dérogation doit être validée par l'instance exécutive supérieure à la majorité des deux tiers. Un recours peut être fait auprès de l'instance délibérative du niveau supérieur, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers. Un·e nouvel·le adhérent·e dont les mandats ont été obtenus en dehors du parti, alors que ceux-ci excèdent les règles de cumul de la grille, se met en conformité au fur et à mesure du renouvellement de ses mandats.